

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 27 mai 2019

Délibération n° 2019 – 27/05/2019 – 1

*Taux dérogatoires des remboursements des nuitées pour les réunions
du Conseil national des universités (CNU)*

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- VU l'arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application du décret n°2002-1262 du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil national des universités
- VU l'arrêté du 18 janvier 2019 pris pour l'application du décret n° 2018-854 du 5 octobre instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil national des astronomes et physiciens
- VU la délibération n°2014 - 03/07/2014-4 du 3 juillet 2014 approuvant le régime dérogatoire de remboursement des frais d'hébergement des membres du CNU

| | |
|---|---|
| Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 20 Membres représentés : 7 Total : 27 | Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 |
|---|---|

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve le régime dérogatoire de remboursement des nuitées :**

- ✓ **Pour les réunions des sections du CNU ou du CNAP :**
 - **83 € pour les réunions dans les villes de province,**
 - **90 € pour les réunions dans les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris,**
 - **110 € pour les réunions à Paris.**
 - ✓ **Pour les réunions de la commission permanente du CNU (CP-CNU) à Paris : 120 €.**
- Ces indemnités dérogatoires sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.**

Dijon, le 28 mai 2019

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement